

Chers étudiants, ça y est, l'année universitaire reprend enfin. Afin de vous permettre de comprendre l'un des premiers exercices demandés en première année de droit, la **Corpo Assas** vous propose une <u>fiche de jurisprudence</u>, aussi appelée fiche d'arrêt type, avec ses différentes étapes.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page de la Corpo Assas, à Hila Benhamou ou Valerie
Titzin!

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et chargés de Travaux Dirigés ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein de cette fiche de jurisprudence, puisque cette dernière est, comme dit précédemment, réalisée, et mise en page par des étudiants appartenant à la **Corpo Paris II**. En conséquence de quoi, la **Corpo Paris II** ne certifie en aucun cas la concordance de cette fiche de jurisprudence avec les demandes spécifiques des chargés de Travaux Dirigés et Professeurs

Civ. 1ère, 13 avril 2016:

Fiche de jurisprudence

(PHRASE D'ACCROCHE):

Le 13 avril 2016, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt de cassation venant traiter l'application d'une coutume internationale en droit français.

(FAITS):

Un homme affirme être né le 13 mars 1976 à Dimadjou-Itsandra au Comores, mais ne semble pas avoir de véritable certificat de naissance. Cet homme a alors fait produire un jugement supplétif d'acte de naissance le 12 avril 2012 par le tribunal de première instance de Moroni, acte ensuite légalisé par le ministre des affaires étrangères de l'Union des Comores. Cet acte affirme que cet homme a un père français. Il souhaite alors faire valoir son droit se voir donner la nationalité française, l'acte supplétif affirmant qu'il est le fils d'un homme français.

(PROCÉDURE):

L'homme a alors assigné le ministère de justice français pour pouvoir voir juger qu'il est bien français par filiation paternelle. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence accueille sa demande dans un arrêt du 9 décembre 2014. Elle accepte ainsi l'acte supplétif comme justificatif de la filiation, suffisant pour accorder à cet homme la nationalité française. Le ministère public a alors formé un pourvoir en cassation contre l'arrêt d'appel.

(QUESTION DE DROIT):

Un jugement supplétif d'acte de naissance rendu par une autorité étrangère, affirmant une filiation avec un père français, mais non légalisé par une autorité française, peut-il permettre à une personne de réclamer la nationalité française?

(SOLUTION DE LA COUR DE CASSATION):

La première chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel dans l'arrêt du 13 avril 2016. Elle se base sur une coutume internationale pour justifier l'invalidité de l'acte supplétif. Elle affirme que les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France doivent être légalisés par une autorité française. Or, l'acte en question n'a pas été validé par une autorité française, que cela soit en France ou au Comores. Il ne peut donc pas justifier la filiation à un père français, l'homme ne peut donc pas l'utiliser pour demander la nationalité française.